REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
22 JUIN 2022
- 1 -

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 8 juin 2022

Membres en exercice : 22
Présents : 17
Procuration : 0
Nombre de votants : 17
Votes pour : 17
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 24 mai 2022

DELIBERATION N° 2022-21

Création du Comité Social Territorial

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juin, à 10 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Etait présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture

Etait excusé : M. le Préfet.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

Mmes Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN. MM Jean-Paul AULAGNIER, Rémi BARBE, Jean-Marc BOYER, Olivier CIGOLOTTI, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Guy PEYRARD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Suppléants :

Mme Annie RICOUX ; M. Fernand CHAIZE.

Excusés :

MM Raymond ABRIAL, Eric BONCHE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Pierre GIBERT, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations : /

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Médecin-Commandante Hélène JURY, Médecin-cheffe du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Stéphane PONS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels officiers, Adjudant-chef Damien CHAPUIS, représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, Adjudant-chef Richard CONCHON représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Suppléants : /

Excusé : Commandant Jean-Michel BERINGER, représentant des sapeurs-pompiers volontaires officiers

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef du groupement pilotage, études et prospectives, Commandant Eric PEREZ, chef du groupement métier, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines, Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre, Capitaine Mathieu LARTAUD, chef du service opérations et CTA CODIS, adjoint au chef du groupement métier, M. Alexandre RAMONA, chef du groupement finances et commande publique, Mme Aurélie Adam, groupement finances et commande publique.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Patrice ARNAUD, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° 2022-21 : Création du Comité Social Territorial

Les Comités Sociaux Territoriaux (CST) ont été créés par l'article 4 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ils sont issus de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Un CST doit être mis en place dans les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents, comme le prévoit l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et ce à compter du renouvellement général des instances dont le scrutin sera organisé le jeudi 8 décembre 2022.

La loi précise également l'organisation et le fonctionnement des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST, créées dans les établissements publics employant au moins 200 agents ainsi que lorsqu'existent des risques particuliers. Une telle formation est obligatoirement créée au sein des SDIS, sans condition d'effectif.

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des comités sociaux territoriaux.

Les comités sociaux territoriaux sont compétents sur les questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

La formation spécialisée exercera les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CST, sauf si ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de service qui doivent être traitées directement au sein du comité social. La formation spécialisée ou, à défaut, le CST, sera réunie par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Les CST ainsi que les formations spécialisées comprennent des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel. L'avis des CST et des formations spécialisées est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Les représentants du personnel siégeant aux CST seront élus lors des élections du jeudi 8 décembre 2022. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans et leur nombre doit être compris entre trois et cinq.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
22 JUIN 2022

Le CASDIS doit déterminer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées.

Les membres représentant l'établissement au CST sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement public. Leur nombre ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial. Leur nombre est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST.

Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial.

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de l'établissement.

Le CST se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans un délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- **Décident de la création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par l'article 4 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;**
- **Fixent à 4 le nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration au comité social territorial.**

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
22 JUIN 2022
- 1 -

Service Départemental d'Incendie et de Secours
HAUTE - LOIRE